

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 6 AVRIL 2009 à 19 H

L'an deux mille neuf, le six avril à dix neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel HOUEL Sénateur Maire.

ETAIENT PRESENTS Mr HOUEL Sénateur Maire - Mme AUTENZIO - Mr LETISSIER - Mme RAVET
Mr CHILLY - Mme RICHARD - Mr HAUDECOEUR - Mme PHILIPPIN -
Mr GHENIN adjoints
Mme GODARD - Mrs HUYGHE - GUILLAUMY - GAILLOT - Mme LANDRIEUX
Mr LIND - Mmes LIMMOIS - DJARIAN - Mr APPINO - Mme DOUTRELANT -
Mr MACHY (arrivé en cours de séance) Mmes LALLEMENT - NAVARRO
Mme STEINER - Mrs ANDRE - CREMOND - Mme LARMIGNAT

**ABSENT AYANT
DONNE POUVOIR** Mr BRUANDET a donné pouvoir à Mr HOUEL

**SECRETAIRE DE
SEANCE** Mme Laurence NAVARRO

ORDRE DU JOUR :

I - ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE EXERCICE 2009

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

VU, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU, le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU, les lois de finances annuelles,

VU, l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'impositions des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2009,

Monsieur le Sénateur Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixées les taux des trois grands impôts locaux, notamment :

- Les limites de chacun d'après la loi du 10 janvier 1980,
- Les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Monsieur le Sénateur Maire rappelle également l'engagement de la municipalité de maintenir les taux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

22 voix pour
4 abstentions

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2009 comme suit :

.../...

<i>Taxes</i>	<i>Taux</i>		<i>Bases</i>		<i>Produit</i>	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
Habitation	20,33	20,33	3 449 000	3 631 000	701 182	738 182
Foncier bâti	32,08	32,08	3 052 000	3 196 000	979 082	1 025 277
Foncier non bâti	28,59	28,59	75 600	78 500	21 614	22 443

II – RELEVEMENT DU SEUIL DES MARCHES PUBLICS

Arrivée de Monsieur MACHY.

VU, le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008,

VU, le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 11, 28, 40, 81, 146 et 150,

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 11,

Au quatrième alinéa de l'article 28

Aux I et II de l'article 40

Au premier alinéa de l'article 81,

Au quatrième alinéa de l'article 146

Aux I et II de l'article 150

Les mots « 4 000 €HT » sont remplacés par les mots « 20 000 €H.T. ».

III - DEMANDE DE DEGREVEMENT SUITE A FUITE D'EAU 112 RUE DU CHOISEL

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec :

22 voix contre

5 abstentions

Article 1^{er} :

REFUSE de prendre la demande de Monsieur Manuel GALLARDO en considération, à savoir :

Ramener le volume de la taxe assainissement à celui de sa consommation moyenne annuelle de 180 m3 suite à une fuite d'eau sur la partie privative de son installation sise 112 Rue du Choisel à Libernon, ayant entraîné une consommation de 273 m3.

IV - CREATION DE TROIS POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET PENDANT L'ETE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er}

DECIDE la création de 3 postes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe pour cet été, soit du 1er juillet au 31 août 2009.

.../...

Article 2^{ème}

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

V - REGIME INDEMNITAIRE : APPLICATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er}

Une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés est instituée, à compter de ce jour, aux agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires qui effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 h et 21 h, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

Article 2^{ème}

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est de 0,74 € par heure effective de travail.

Article 3^{ème}

Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité pouvant être attribuée au même titre. Cette indemnité peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

VI - CREATION D'UN COMITE DE JUMELAGE ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CHARTE DE JUMELAGE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er}

DECIDE la création d'un comité de jumelage entre la commune de Crécy la Chapelle et la ville de PIELENHOFEN.

Article 2^{ème}

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire à signer la charte de jumelage.

VII – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE JUMELAGE

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er}

ADOpte les termes du présent règlement intérieur dont une copie est annexée à la présente délibération.

VIII - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DE JUMELAGE

Conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Comité de jumelage de Crécy la Chapelle.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité,

.../...

Membres titulaires

Mr Guillaume MACHY
Mr Michel LETISSIER
Mme Christine AUTENZIO
Mme Elisabeth LANDRIEUX
Mr Pierre LIND
Mme Christine STEINER

Membres suppléants

Mme Dominique DOUTRELANT
Mme Agnès LALLEMENT
Membres du Comité de jumelage de Crécy la Chapelle.

IX - DEMANDE DE RETRAIT DES COMMUNES DE CONDE SAINTE LIBIAIRE ET DE VILLIERS sur MORIN DU SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE

VU, l'avis favorable du Comité Syndical du Ramassage Scolaire en date du 24 mars 2009,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1er

DONNE son accord au retrait des communes de Condé Sainte Libiaire et de Villiers sur Morin du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire.

X - DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CES D'ESBLY

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1er

SOLLICITE le retrait de la commune de Crécy la Chapelle du Syndicat intercommunal du CES d'ESBLY.

XI - DECISIONS DU MAIRE**XII - QUESTIONS DIVERSES**

SEANCE LEVEE A 20 HEURES

Comité de jumelage de Crécy-la-Chapelle

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le conseil municipal de la commune de Crécy-la-Chapelle,
- considérant que la municipalité souhaite créer un comité de jumelage
- considérant que ce comité doit être régi par un règlement intérieur
approuve le présent règlement intérieur.

Article 1. Création du comité de jumelage

Le conseil municipal adopte une délibération créant un comité de jumelage. Il peut le supprimer selon les mêmes formes.

Article 2. Mise en œuvre du règlement intérieur du comité de jumelage

Le conseil municipal adopte une délibération portant sur le règlement intérieur du comité de jumelage. Ce règlement intérieur peut être modifié ou supprimé selon la même procédure.

Le règlement intérieur du comité de jumelage s'applique dans le cadre des lois en vigueur.

Toute personne participant au comité de jumelage se reconnaît liée par le présent règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Article 3. Objet du comité de jumelage

Le comité de jumelage a pour vocation d'élaborer des projets de jumelage, d'organiser ou de coordonner des activités de jumelage, notamment des échanges culturels, scolaires, sportifs ou économiques, et d'assurer le suivi des relations entre les villes jumelles.

Article 4. Composition du comité de jumelage

Le comité de jumelage se compose des personnes suivantes :

- le Maire
- 6 titulaires et 2 suppléants, membres du conseil municipal choisis en son sein
- 6 Créçois, ou responsables d'une association Créçoise, désignés selon les modalités définies dans le présent règlement intérieur
- les Directeurs (trices), ou un représentant des enseignants, de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Crécy-la-Chapelle
- le Principal, ou un représentant des enseignants, de collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle
- des personnalités ou experts si nécessaires.

Article 5. Désignation des Créçois membres du comité de jumelage

Le Maire, président du comité de jumelage, peut désigner, jusqu'à 6 Créçois, ou responsables d'une association Créçoise, afin qu'ils participent au comité de jumelage.

Un appel à candidature pourra être diffusé par le bulletin municipal et le site internet de Crécy-la-Chapelle ou d'autres moyens afin d'inviter les Créçois intéressés, ou responsables d'une association Créçoise, pour participer à ce comité, à faire acte de candidature auprès du Maire.

Cet appel à candidature fixe une date limite de retour.

Ces Créçois, ou responsables d'une association Créçoise, seront choisis pour leur implication dans la vie communale et associative, pour leurs expériences des activités de jumelage ou de relations internationales.

Les candidatures sont examinées par le Maire et font l'objet d'une réponse dans un délai de deux mois.

L'âge minimum pour participer au comité de jumelage est fixé à 16 ans. Cet âge doit être atteint au 1^{er} janvier 2009 ou au 1^o janvier de l'année de renouvellement des membres.

Les experts ou personnalités sont désignés par le président du comité en fonction de leur compétence dans le domaine du jumelage ou des relations internationales. Ils interviennent à titre consultatif.

Article 6. Présidence et bureau du comité de jumelage

Le comité de jumelage est présidé par le Maire ou en son absence par le Maire Adjoint ou le Conseiller Municipal chargé du jumelage.

Le président du comité de jumelage assure la police des débats et est chargé du bon déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il nomme le secrétaire des séances chargé notamment de la rédaction du compte-rendu. Il assure la communication avec la municipalité et est chargé de l'exécution des éventuelles tâches du comité de jumelage ou décisions prises par le comité ou le bureau.

S'il le juge nécessaire, le comité de jumelage peut décider, à la majorité des membres présents, de former en son sein un bureau. Il se compose d'au plus 5 personnes dont au moins un vice-président et un secrétaire. Il est désigné par un vote à main levée des membres du comité de jumelage présents. Sont désignées les personnes totalisant le plus de voix dans la limite du nombre de postes offerts. En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

Article 7. Durée du comité de jumelage

Le comité de jumelage est créé pour une durée indéterminée sauf précision en ce sens du conseil municipal. Le renouvellement des Créçois, membres du comité de jumelage, en dehors des élus, intervient tous les trois ans.

Article 8. Réunion du comité de jumelage

Le comité de jumelage se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. Le président fixe la périodicité des réunions.

S'il est nécessaire d'organiser un vote pour exprimer un avis ou une proposition, seuls les élus et les Créçois membres du comité participent à ce vote. Le vote se déroule à main levée ou à bulletin secret. Il s'agit d'un scrutin majoritaire à un tour.

Un représentant de l'administration municipale est présent aux réunions pour assurer la coordination administrative.

Article 9. Moyens du comité de jumelage

La municipalité affecte un local au comité de jumelage pour ses réunions. Le « service finances » gère le budget du comité de jumelage décidé par le conseil municipal afin de fonctionner.

Article 10. Rapports d'activité

Le comité de jumelage dresse un bilan annuel d'activité. Il peut également rédiger des bilans partiels sur des actions précises. Les modalités de rédaction de ces rapports ou bilans sont décidées par le Président en accord avec le bureau s'il en existe un. Les rapports et bilans feront l'objet d'une communication du Maire lors d'un conseil municipal.